

Circulaire du 17 février 2026

La directrice des affaires civiles et du sceau

à

**Mesdames et messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel.**

**Mesdames et messieurs les procureures générales et procureurs généraux
près les cours d'appel**

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux judiciaires

**Mesdames et messieurs les procureures et procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

POUR ATTRIBUTION

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation

Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature

POUR INFORMATION

N°NOR : JUSC2604468C

N° CIRC : CIV/01/2026

OBJET : Circulaire de présentation décret n° 2026-96 du 16 février 2026 portant réforme de l'injonction de payer et diverses dispositions relatives aux procédures mises en œuvre par les commissaires de justice et au code de commerce

MOTS-CLEFS : commissaire de justice – injonctions de payer – saisies des rémunérations – cession des rémunérations – saisies administratives à tiers détenteur – communication par voie électronique - dématérialisation des procédures – consentement à la signification par voie électronique des personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés et des représentants légaux des personnes morales de droit privé immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des affaires civiles et du sceau.

* *
*

Le décret n° 2026-96 du 16 février 2026 modifie à titre principal la procédure d'injonction de payer afin de la rendre plus efficace et de faciliter le travail des services de greffe (**article 1^{er}**).

Il prévoit également diverses dispositions facilitant la mise en œuvre des procédures civiles d'exécution par les commissaires de justice, notamment en renforçant la dématérialisation de certaines procédures et procède par ailleurs à des ajustements ciblés de la nouvelle procédure des saisies des rémunérations entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025 (**articles 2, 4, 6 et 7**).

Les autres dispositions se comprennent d'elles-mêmes : **l'article 3** adapte l'article R. 621-8 du code de commerce afin de prendre en compte l'existence du tribunal des activités économiques et **l'article 5** vise à faciliter le recueil du consentement à la signification par voie électronique, pour les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés mais également les représentants légaux des entreprises de droit privé immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Enfin, **les articles 8, 9 et 10** contiennent les dispositions transitoires et finales relatives à l'outre-mer et organisant l'entrée en vigueur du décret.

1- Dispositions portant réforme de la procédure d'injonction de payer

L'article 1^{er} du décret modifie les articles 1411, 1415, 1418 et 1422 du code de procédure civile.

Le décret réduit de 6 à 3 mois le délai prévu à l'article 1411 du code de procédure civile pour signifier l'ordonnance d'injonction de payer. Comme antérieurement, ce nouveau délai de 3 mois court à compter de la date de l'ordonnance ; lorsqu'il n'est pas respecté, l'ordonnance est non avenue. Cette réduction du délai pour signifier permettra de :

- renforcer l'efficacité de la procédure d'injonction de payer par une mise en œuvre plus rapide ;
- réduire le délai pendant lequel des oppositions sont susceptibles d'être reçues.

La modification de l'article 1415 du code de procédure civile vise à mettre fin à la pratique de l'envoi systématique de certificats de non opposition, en prévoyant désormais que le greffe n'informera les créanciers que des oppositions formées, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Dans la mesure où seules 3% des ordonnances portant injonction de payer font

l'objet d'une opposition, cette modification permettra une réduction importante de la charge de travail du greffe, qui sera libéré de toute démarche dans les 97% des dossiers non frappés d'opposition.

Afin de sécuriser le dispositif tout en préservant une certaine souplesse, cette information pourra être faite par tout moyen conférant date certaine. En pratique, cela permettra de recourir aux modes de communication électroniques prévus aux articles 748-1 et suivants du code de procédure civile, lorsque les conditions sont remplies, ou à la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai d'un mois prévu pour réaliser cette information prend en compte le temps nécessaire à l'enregistrement de l'opposition et à sa notification. Ce délai, tout en garantissant une certaine célérité de la procédure, reste adapté au nombre de dossiers concernés (3% des dossiers à traiter contre 97% de dossiers donnant lieu à CNO).

Le greffe du tribunal de commerce avisant déjà par LRAR le créancier de l'opposition en lui demandant de consigner les frais de la procédure en application de l'article 1425 al.2 du CPC, le décret écarte cette information pour les ordonnances d'injonction de payer rendues par les tribunaux de commerce.

La modification apportée à l'article 1418 du code de procédure civile impose au créancier de communiquer à l'audience l'acte de signification ou l'acte qui fait courir le délai d'opposition lorsque la signification n'a pas été faite à personne. Ces éléments sont nécessaires pour permettre au juge d'apprécier, d'une part si l'ordonnance est non avenue et d'autre part si l'opposition du débiteur a bien été formée dans le délai qui lui est imparti.

La justification à l'audience a été préférée à une justification en amont de celle-ci, afin d'éviter au greffe le traitement chronophage des courriers reçus avant l'audience.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'irrecevabilité des demandes du créancier, que le juge peut relever d'office lors de l'audience.

La modification apportée à l'article 1422 du code de procédure civile vise, en complément de l'ajout apporté à [l'article 1415 du CPC](#), à renforcer l'efficacité de la procédure et à sécuriser l'exécution de l'ordonnance d'injonction de payer, en prévoyant expressément la possibilité pour le créancier de poursuivre l'exécution de l'OIP s'il n'a reçu aucun avis d'opposition du greffe dans les deux mois suivant la signification de cette dernière.

Cette nouvelle disposition prend également en compte les spécificités de la procédure d'injonction de payer devant le tribunal de commerce pour prévoir que son exécution peut être poursuivie à défaut de réception de l'avis d'opposition ou de l'invitation à consigner dans les deux mois suivant la signification de l'OIP.

2- Dispositions apportant des ajustements ciblés de la nouvelle procédure des saisies des rémunérations entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025 :

a) Crédation d'un nouvel article R. 3252-6 dans le code du travail

Avant l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure de saisie des rémunérations, le greffe compétent déterminait, même en dehors de toute procédure de saisie des rémunérations, les tiers saisis chargés d'opérer les retenues pour la mise en œuvre d'une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) lorsque le débiteur percevait plusieurs rémunérations.

Ce nouvel article tire les conséquences de la déjudiciarisation de la procédure de saisie des rémunérations en permettant au comptable public, pour la mise en œuvre d'une saisie administrative à tiers détenteur en l'absence de saisie des rémunérations en cours, de désigner un commissaire de justice répartiteur (CJR) qui déterminera le ou les tiers saisis chargés d'opérer les retenues.

La liste des commisaires de justice répartiteurs pouvant être désignée à ce titre sera communiquée par la Chambre nationale des commisaires de justice à la direction des finances publiques à intervalles réguliers.

b) Modification de l'article R. 212-1-34 du code des procédures civiles d'exécution :

La saisie administrative à tiers détenteur non garantie par le privilège du trésor, postérieure à la mise en œuvre d'une procédure de saisie des rémunérations, est assimilée à une intervention (cf. alinéa 3). A ce titre, le Trésor public participe aux répartitions, sans privilège. Le commissaire de justice répartiteur doit donc prendre en compte sa créance pour opérer les répartitions.

Afin d'assurer la pleine information du commissaire de justice répartiteur de la SATD, l'article [R. 212-1-34 du code des procédures civiles d'exécution](#) est modifié pour prévoir désormais que :

- le tiers saisi informe le comptable public de l'identité du CJR ;
- le comptable public adresse au CJR une copie de la SATD relative à une créance non garantie par le privilège du trésor public et lui indique sa date de notification.

c) Disposition relative à la cession des rémunérations

La nouvelle procédure de saisie des rémunérations repose sur l'enregistrement des événements de la procédure dans un registre numérique des saisies des rémunérations, dont la gestion a été confiée à la Chambre nationale des commissaires de justice. Ce registre ne peut être consulté que par les personnes spécialement visées par l'article 4 du décret n°2025-493 du 3 juin 2025. Le greffe des cessions des rémunérations n'en fait pas partie.

Or, le salarié ne pouvant pas céder sa rémunération lorsque cette dernière fait déjà l'objet d'une saisie des rémunérations¹, le greffe recevant la déclaration de cession des rémunérations doit vérifier si les rémunérations du cédant ne font pas déjà l'objet d'une saisie pour pouvoir procéder à son enregistrement.

Depuis la déjudiciarisation des saisies des rémunérations, le greffe ne peut plus accéder à cette information, et doit ainsi à se contenter de la déclaration du cédant selon laquelle il ne fait pas l'objet d'une saisie des rémunérations.

Afin d'apporter plus de sécurité juridique à la mise en place de la procédure de cession des rémunérations, le présent décret **permet au greffe en charge des cessions des rémunérations de consulter le registre des saisies des rémunérations**.

En pratique, la consultation par les greffes du registre des saisies des rémunérations pourra se faire via le portail **Notidoc**.

d) Adaptation des règles relatives à l'information des tiers saisis en cas d'ordonnance suspendant les procédures d'exécution

Les articles R. 721-6 et R. 722-6 du code de la consommation organisent la manière dont les tiers saisis ou, le cas échéant, les cessionnaires de rémunérations, sont informés de l'existence d'une ordonnance suspendant une ou plusieurs procédures d'exécution.

Afin de clarifier le mécanisme et de tirer les conséquences de la déjudiciarisation des saisies des rémunérations, l'article 7 du décret adapte ces deux articles. Il prévoit ainsi :

- d'une part que lorsque le greffe du tribunal judiciaire a notifié aux créanciers poursuivants et aux agents chargés de l'exécution, une ordonnance qui suspend une ou plusieurs procédures d'exécution, ce sont ces agents en qui l'informent ensuite le tiers saisi ;
- d'autre part que le greffe de la cession des rémunérations, le cas échéant notifié d'une ordonnance qui suspend une ou plusieurs procédures de cessions des rémunérations, n'informe que le cessionnaire.

¹ En vertu de [l'article L. 141-2](#) du CPCE qui prévoit que l'acte de saisie rend indisponibles les biens qui en sont l'objet.

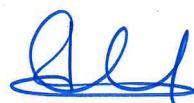
3- Dispositions imposant la dématérialisation de bout en bout de la procédure de saisie-attribution effectuée entre les mains d'un établissement bancaire

L'article 2 du décret prévoit, en ajoutant un nouvel alinéa aux articles R. 211-6, R. 211-7, R. 211-13 et R. 523-9 du code des procédures civiles d'exécution, que **toutes les transmissions effectuées entre le commissaire de justice et un établissement bancaire dans le cadre d'une procédure de saisie-attribution sont effectuées par voie électronique**.

Par la création d'un nouvel article R. 211-18-1, il est ajouté que **la signification par voie électronique réalisée à domicile auprès d'un établissement bancaire n'a pas à être doublée de l'envoi d'une lettre simple**.

Les dispositions du décret entrent en vigueur au 1^{er} avril 2026. Par exception, **les dispositions relatives à l'injonction de payer prévues aux 3^e à 6^e de l'article 1^{er} sont applicables aux ordonnances rendues à compter du 1^{er} septembre 2026**, de même que les dispositions de l'article 5 qui entrent également en vigueur au 1^{er} septembre 2026 afin de permettre l'adaptation du portail Sécurigreff.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction du droit civil - bureau de la procédure civile spéciale et du droit social : dacs-c5@justice.gouv.fr.



La directrice des affaires civiles et du sceau
Valérie DELNAUD